

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

THALES

Société anonyme au capital de 597 071 796 €
Siège social : 45 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine
552 059 024 RCS Nanterre
Siret : 552 059 024 01875

Avis de réunion

Mmes et MM. les actionnaires sont informés que le conseil d'administration se propose de convoquer pour le jeudi 20 mai 2010 à 10 h 30, au grand auditorium du Palais Brongniart, place de la Bourse, Paris (2e) une Assemblée Générale Mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour
De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2009
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2009
3. Affectation du résultat de la société mère et fixation du dividende
4. Approbation d'une convention réglementée autorisée par le conseil d'administration du 19 mai 2009 en vertu de l'article L.225-42-1 du code de commerce relative à M. Denis Ranque
5. Approbation d'une convention réglementée autorisée par le conseil d'administration du 19 mai 2009 en vertu de l'article L.225-42-1 du code de commerce relative à M. Denis Ranque
6. Approbation d'une convention réglementée autorisée par le conseil d'administration du 24 juillet 2009 en vertu de l'article L.225-42-1 du code de commerce relative à M. Luc Vigneron
7. Approbation d'une convention réglementée autorisée par le conseil d'administration du 24 juillet 2009 en vertu de l'article L.225-42-1 du code de commerce relative à M. Luc Vigneron
8. Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce autorisées par les conseils d'administration des 24 juillet 2009 et 29 septembre 2009
9. Ratification de la cooptation de M. Yannick d'Escatha en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure »
10. Ratification de la cooptation de M. Stève Gentili en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure »
11. Ratification de la cooptation de M. Pierre Mutz en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure »
12. Ratification de la cooptation de M. Luc Vigneron en qualité d'administrateur, sur proposition du « Secteur Public »
13. Ratification de la cooptation de M. Bruno Parent en qualité d'administrateur, sur proposition du « Secteur Public », représentant de l'Etat
14. Ratification de la cooptation de M. Charles Edelstenne en qualité d'administrateur, sur proposition du « Partenaire Industriel »
15. Ratification de la cooptation de M. Amaury de Sèze en qualité d'administrateur, sur proposition du « Partenaire Industriel »
16. Ratification de la cooptation de M. Eric Trappier en qualité d'administrateur, sur proposition du « Partenaire Industriel »
17. Ratification de la cooptation de M. Loïk Segalen en qualité d'administrateur, sur proposition du « Partenaire Industriel »
18. Ratification de la cooptation de M. Olivier Bourges en qualité d'administrateur, sur proposition du « Secteur Public », représentant de l'Etat
19. Renouvellement du mandat de M. Olivier Bourges en qualité d'administrateur, sur proposition du « Secteur Public », représentant de l'Etat
20. Renouvellement du mandat de M. Bruno Parent en qualité d'administrateur, sur proposition du « Secteur Public », représentant de l'Etat
21. Renouvellement du mandat de M. Yannick d'Escatha en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure »
22. Renouvellement du mandat de M. Stève Gentili en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure »
23. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de permettre à la société, sauf en période d'offre publique, d'opérer sur ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, avec un prix maximum d'achat de 50 euros par action

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

24. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat d'actions
25. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes, acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
26. Délégation au conseil d'administration d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois, avec un plafond de 30 millions d'actions de 3 euros nominal et un plafond de titres de créance de 1,5 milliard d'euros de nominal
27. Délégation au conseil d'administration d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et possibilité d'un délai de priorité, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois, avec un plafond de 30 millions d'actions de 3 euros nominal et un plafond de titres de créance de 1,5 milliard d'euros de nominal
28. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres des émissions décidées en application des résolutions n° 26 et n° 27, dans la limite légale de 15% desdites émissions, et à l'intérieur des plafonds respectifs visés aux résolutions n° 26 et n° 27
29. Délégation au conseil d'administration d'émettre des actions en rémunération d'apports de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, pour une durée de 26 mois, dans la limite légale de 10% du capital à la date de l'assemblée générale
30. Fixation des limites globales des émissions effectuées en vertu des résolutions n° 26 à n° 29 à 50 millions d'actions de 3 euros nominal en capital et 2 milliards d'euros de nominal en titres de créance
31. Délégation de pouvoirs conférée au conseil d'administration afin d'émettre des actions réservées aux adhérents du Plan d'Épargne Groupe dans les conditions prévues par la loi, avec un plafond de 6 millions d'actions de 3 euros nominal

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

32. Pouvoirs pour formalités

Projet de résolutions

Résolutions à caractère ordinaire

Première Résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2009*) - L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de Thales pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, et qui font apparaître une perte nette comptable (part du groupe) de 201,8 millions d'euros.

Deuxième Résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2009*) - L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de la société Thales pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, et qui font apparaître une perte nette comptable de 29,1 millions d'euros. L'assemblée générale approuve en particulier le montant des charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) mentionné dans l'Annexe à ces comptes.

Troisième Résolution (*Affectation du résultat de la société mère et fixation du dividende*)

L'Assemblée Générale constate que le bénéfice distribuable, composé de la perte nette comptable de l'exercice 2009	(29 145 166,52) €
Augmentée du report à nouveau créditeur	355 364 707,71 €
s'élève au total à (en euros)	326 219 541,19 €

L'Assemblée Générale décide d'affecter ce bénéfice de la façon suivante :

— Distribution d'un dividende unitaire de 0,50 euro aux 199 023 932 actions portant jouissance 1er janvier 2009	99 511 966,00 €
— Report à nouveau créditeur, pour le solde	226 707 575,19 €
Total égal au bénéfice distribuable (en euros)	326 219 541,19 €

Le dividende sera détaché le 26 mai 2010 et mis en paiement le 31 mai 2010. Il ouvre éventuellement droit à un abattement dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Les sommes correspondant aux dividendes qui, conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L.225-210 du Code de commerce, n'auront pas été versées au titre des actions détenues par la société, seront réaffectées en report à nouveau.

Conformément à la loi, il est rappelé que, pour les trois exercices précédents, les montants unitaires de dividendes mis en distribution ont été les suivants :

Exercice	Dividende unitaire
2006	0,87 €
2007	1 €
2008	1,05 €

Quatrième Résolution (Approbation d'une convention réglementée autorisée par le conseil d'administration du 19 mai 2009 en vertu de l'article L.225-42-1 du code de commerce relative à M. Denis Ranque) – Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale approuve la convention autorisée par le conseil d'administration lors de sa séance du 19 mai 2009, dans les conditions prévues à l'article L.225-42-1 du code de commerce, relative à la modification, après dix ans d'ancienneté au Comité exécutif, du dispositif de retraite supplémentaire dédié au mandataire social.

Cinquième Résolution (Approbation d'une convention réglementée autorisée par le conseil d'administration du 19 mai 2009 en vertu de l'article L.225-42-1 du code de commerce relative à M. Denis Ranque) – Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale approuve la convention autorisée par le conseil d'administration, lors de sa séance du 19 mai 2009, dans les conditions prévues à l'article L.225-42-1 du code de commerce, relative au maintien des options d'achat ou de souscription d'actions qui ont été attribuées à M. Denis Ranque, entre le 12 juillet 2001 et le 1er juillet 2008 sans restrictions jusqu'à la date de leur fin de validité.

Sixième Résolution (Approbation d'une convention réglementée autorisée par le conseil d'administration du 24 juillet 2009 en vertu de l'article L.225-42-1 du code de commerce relative à M. Luc Vigneron) – Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale approuve la convention autorisée par le conseil d'administration, lors de sa séance du 24 juillet 2009, dans les conditions prévues à l'article L.225-42-1 du code de commerce, relative aux indemnités susceptibles d'être dues à M. Luc Vigneron, Président-directeur général, à la cessation de ses fonctions de mandataire social ainsi qu'à la souscription par la société à une assurance chômage privée au profit du Président-directeur général.

Septième Résolution (Approbation d'une convention réglementée autorisée par le conseil d'administration du 24 juillet 2009 en vertu de l'article L.225-42-1 du code de commerce relative à M. Luc Vigneron) – Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale approuve la convention autorisée par le conseil d'administration, lors de sa séance du 24 juillet 2009, dans les conditions prévues à l'article L.225-42-1 du code de commerce, relative au régime de retraite supplémentaire du Président-directeur général.

Huitième Résolution (Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du code de commerce autorisées par les conseils d'administration des 24 juillet 2009 et 29 septembre 2009) - Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale approuve les conventions autorisées, en vertu de l'article L.225-38 du code de commerce, par le conseil d'administration, lors de ses séances du 24 juillet 2009 et du 29 septembre 2009, relatives, respectivement aux missions confiées à M. Bernard Rétat et à un avenant à la convention d'assistance générale à la société TSA.

Neuvième Résolution (Ratification de la cooptation de M. Yannick d'Escatha en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure ») – L'assemblée générale ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration le 19 mai 2009, de M. Yannick d'Escatha en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure » aux termes du pacte d'actionnaires, en remplacement de M. Robert Brunck, démissionnaire à cette même date, et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée.

Dixième Résolution (Ratification de la cooptation de M. Stève Gentili en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure ») – L'assemblée générale ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration le 19 mai 2009, de M. Stève Gentili en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure » aux termes du pacte d'actionnaires, en remplacement de M. Charles de Croisset, démissionnaire à cette même date, et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée.

Onzième Résolution (Ratification de la cooptation de M. Pierre Mutz en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure ») – L'assemblée générale ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration le 19 mai 2009, de M. Pierre Mutz en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure » aux termes du pacte d'actionnaires, en remplacement de M. Klaus Naumann, démissionnaire à cette même date, et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Douzième Résolution (Ratification de la cooptation de M. Luc Vigneron en qualité d'administrateur, sur proposition du « Secteur Public ») – L'assemblée générale ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration le 19 mai 2009, de M. Luc Vigneron en qualité d'administrateur nommé sur proposition du « Secteur Public » aux termes du pacte d'actionnaires, en remplacement de M. François Bujon de l'Estang, démissionnaire à cette même date, et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Treizième Résolution (Ratification de la cooptation de M. Bruno Parent en qualité d'administrateur, sur proposition du « Secteur Public », représentant de l'Etat) – L'assemblée générale ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration le 19 mai 2009, de M. Bruno Parent en qualité d'administrateur nommé sur proposition du « Secteur Public » aux termes du pacte d'actionnaires et en tant que représentant de l'Etat conformément à l'article 139 de la loi du 15 mai 2001 dite « NRE », en remplacement de M. Denis Ranque, démissionnaire à cette même date, et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée.

Quatorzième Résolution (Ratification de la cooptation de M. Charles Edelstenne en qualité d'administrateur, sur proposition du « Partenaire Industriel ») – L'assemblée générale ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration le 19 mai 2009, de M. Charles Edelstenne en qualité

d'administrateur nommé sur proposition du « Partenaire Industriel » aux termes du pacte d'actionnaires, en remplacement de M. Serge Tchuruk, démissionnaire à cette même date, et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Quinzième Résolution (*Ratification de la cooptation de M. Amaury de Sèze en qualité d'administrateur, sur proposition du « Partenaire Industriel »*) – L'assemblée générale ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration le 19 mai 2009, de M. Amaury de Sèze en qualité d'administrateur nommé sur proposition du « Partenaire Industriel » aux termes du pacte d'actionnaires, en remplacement de M. Jozef Cornu, démissionnaire à cette même date, et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Seizième Résolution (*Ratification de la cooptation de M. Eric Trappier en qualité d'administrateur, sur proposition du « Partenaire Industriel »*) – L'assemblée générale ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration le 19 mai 2009, de M. Eric Trappier en qualité d'administrateur nommé sur proposition du « Partenaire Industriel » aux termes du pacte d'actionnaires, en remplacement de M. Jean-Paul Barth, démissionnaire à cette même date, et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Dix-septième Résolution (*Ratification de la cooptation de M. Loïk Segalen en qualité d'administrateur, sur proposition du « Partenaire Industriel »*) – L'assemblée générale ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration le 19 mai 2009, de M. Loïk Segalen en qualité d'administrateur nommé sur proposition du « Partenaire Industriel » aux termes du pacte d'actionnaires, en remplacement du mandat de la société Alcatel-Lucent Participations, démissionnaire à cette même date, et pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Dix-huitième Résolution (*Ratification de la cooptation de M. Olivier Bourges en qualité d'administrateur, sur proposition du « Secteur Public », représentant de l'Etat*) – L'assemblée générale ratifie la cooptation décidée par le conseil d'administration le 29 septembre 2009, de M. Olivier Bourges en qualité d'administrateur nommé sur proposition du « Secteur Public » aux termes du pacte d'actionnaires et en tant que représentant de l'Etat conformément à l'article 139 de la loi du 15 mai 2001 dite « NRE », en remplacement de M. Bruno Bézard, démissionnaire à cette même date, et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée.

Dix-neuvième Résolution (*Renouvellement du mandat de M. Olivier Bourges, en qualité d'administrateur, sur proposition du « Secteur Public », représentant de l'Etat*) – Après avoir constaté que le mandat de M. Olivier Bourges expire à l'issue de la présente assemblée, l'assemblée générale, sur proposition du « Secteur Public » aux termes du pacte d'actionnaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Olivier Bourges en tant que représentant de l'Etat conformément à l'article 139 de la loi du 15 mai 2001 dite « NRE » pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Vingtième Résolution (*Renouvellement du mandat de M. Bruno Parent, en qualité d'administrateur, sur proposition du « Secteur Public », représentant de l'Etat*) – Après avoir constaté que le mandat de M. Bruno Parent expire à l'issue de la présente assemblée, l'assemblée générale, sur proposition du « Secteur Public » aux termes du pacte d'actionnaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Bruno Parent en tant que représentant de l'Etat conformément à l'article 139 de la loi du 15 mai 2001 dite « NRE » pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Vingt-et-unième Résolution (*Renouvellement du mandat de M. Yannick d'Escatha, en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure »*) – Après avoir constaté que le mandat de M. Yannick d'Escatha expire à l'issue de la présente assemblée, l'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur « Personnalité Extérieure » aux termes du pacte d'actionnaires, de M. Yannick d'Escatha pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Vingt-deuxième Résolution (*Renouvellement du mandat de M. Stève Gentili, en qualité d'administrateur « Personnalité Extérieure »*) – Après avoir constaté que le mandat de M. Stève Gentili expire à l'issue de la présente assemblée, l'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur « Personnalité Extérieure » aux termes du pacte d'actionnaires, de M. Stève Gentili pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Vingt-troisième Résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de permettre à la société, sauf en période d'offre publique, d'opérer sur ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, avec un prix maximum d'achat de 50 euros par action*) - Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du descriptif du programme de rachat d'actions prévu aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'assemblée générale autorise, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à opérer sur les actions de la société avec un prix maximal d'achat de 50 euros par action. Le prix minimal de vente des actions ainsi acquises, qui a été fixé par le conseil d'administration à 20 euros par titre (sauf en cas d'opérations décidées dans le cadre d'une autorisation d'assemblée générale, qui nécessiteraient une cession à un prix inférieur ou une attribution gratuite d'actions existantes), pourra être modifié dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En cas d'opérations sur le capital, notamment par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, le prix maximal d'achat indiqué ci-dessus sera ajusté en conséquence.

Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises dans le cadre de cette autorisation ne pourra excéder 10% du nombre d'actions composant le capital à la date du rachat, la société ne pouvant, par ailleurs, détenir à aucun moment plus de 10% de son capital social.

Le montant maximal de l'opération, au sens de l'article R.225-151 du Code de commerce, est fixé à 995 119 650 euros, correspondant à 10% du capital social à la date de la présente assemblée (19 902 393 actions) au prix maximal d'achat de 50 euros par action.

La présente autorisation est destinée à permettre à la société, par ordre de priorité décroissant :

- de céder ou d'attribuer des actions aux salariés et dirigeants du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment en cas d'exercice d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions existantes, ou par cession et/ou abondement dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié ;
- de conserver des actions en vue d'une utilisation ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- d'assurer l'animation du marché du titre au travers d'un contrat de liquidité établi conformément à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- d'annuler des actions, dans le cadre d'une résolution d'assemblée générale en vigueur.

Les actions pourront à tout moment, sauf en période d'offre publique, et dans les limites imposées par la réglementation, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens, et notamment en ayant recours à tous instruments financiers dérivés, incluant l'utilisation d'options ou de bons, et sans limitation particulière sous forme de blocs.

Afin d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes autres formalités, et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation, qui se substitue à celle qui avait été accordée par l'assemblée générale du 19 mai 2009, est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

Résolutions à caractère extraordinaire

Vingt-quatrième Résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat d'actions) - Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale, agissant en application des articles L.225-179 et suivants du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, tant de la Société elle-même que des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
- prend acte que si des options sont consenties aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-185 alinéa 4 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L.225-186-1 de ce code ;
- décide que le nombre total des options qui seront consenties par le conseil d'administration ne pourra donner droit à acquérir un nombre d'actions supérieur à 2 millions, soit moins de 1% du capital social à la date de la présente assemblée, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables ;
- décide que l'exercice des options éventuellement consenties aux dirigeants mandataires sociaux sera lié à des conditions de performance à satisfaire fixées par le conseil d'administration ;
- décide que le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera déterminé par le conseil d'administration, lors de chaque décision d'attribution, dans les limites imposées par la loi, étant précisé qu'aucune décote ne pourra être opérée sur la moyenne des cours de bourse des vingt séances précédant la date d'attribution ;
- décide que les options pourront être exercées pendant une durée maximale de dix ans à partir du jour où elles auront été consenties ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, et notamment pour :
 - . déterminer les bénéficiaires desdites options, ainsi que les modalités et les conditions, notamment en termes de performance, suivant lesquelles seront consenties les options, fixer les conditions d'exercice desdites options et notamment la ou les périodes d'exercice des options ;
 - . décider les conditions dans lesquelles seront pratiqués, le cas échéant, les ajustements prévus par le code de commerce ;
 - . suspendre temporairement et pour un délai maximum de trois mois l'exercice des options en cas de réalisation d'opérations impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- fixe à 38 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de cette délégation.

Cette délégation annule et remplace celle qui avait été conférée, avec le même objet, par l'assemblée générale du 16 mai 2007 et qui n'a pas été entièrement utilisée.

Vingt-cinquième Résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes, acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions) - Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou des dirigeants mandataires sociaux visés au paragraphe II de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, tant de la Société elle-même que des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
- prend acte, que si des attributions sont consenties aux dirigeants mandataires sociaux visés au paragraphe II de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L.225-197-6 de ce code ;
- décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions pouvant être attribué à chacun d'eux, les conditions d'attribution, ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et pour ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;

- décide que le nombre total d'actions existantes attribuées gratuitement ne pourra dépasser 2 millions, soit moins de 1% du capital social à la date de la présente assemblée, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables ;
- décide que, conformément à la loi, l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive :
 - . soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ;
 - . soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale,étant entendu que le conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans l'un et l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation ;
- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, procéder le cas échéant pendant la période d'acquisition, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, accomplir tous actes et formalités, et généralement faire le nécessaire ;
- fixe à 38 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de cette délégation.

Cette délégation annule et remplace celle qui avait été conférée, avec le même objet, par l'assemblée générale du 16 mai 2007 et qui n'a pas été entièrement utilisée.

Vingt-sixième Résolution (*Délégation au conseil d'administration d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois, avec un plafond de 30 millions d'actions de 3 euros nominal et un plafond de titres de créance de 1,5 milliard d'euros de nominal*) - Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, notamment à l'article L.225-129-2 et aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale :

- délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions de la société ainsi que de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, dont la souscription pourra être opérée en espèces, par compensation de créances ou, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 90 millions d'euros, soit 15% du capital à la date de l'assemblée générale, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre afin de protéger, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décide, en outre, que le montant nominal des titres de créance donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 1,5 milliard d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il estimera opportun :
 - . de limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission, augmentée, le cas échéant, dans les conditions prévues à la 28ème résolution et/ou,
 - . de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou,
 - . d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la société, celle-ci pourra avoir lieu soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;
- constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou autres valeurs mobilières émises et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions de la société, de prévoir, le cas échéant, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- décide que le conseil d'administration pourra procéder, avec faculté de subdélégation, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- décide, en outre, qu'en cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital de la société, le conseil d'administration aura également tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société ;
- décide, enfin, que la présente délégation rend caduque la délégation antérieure ayant le même objet, approuvée par l'assemblée générale du 15 mai 2008, qui n'a pas été utilisée.

L'assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable, à compter de la présente assemblée, pour une durée de 26 mois.

Vingt-septième Résolution (*Délégation au conseil d'administration d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et possibilité d'un délai de priorité, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois, avec un plafond de 30 millions d'actions de 3 euros nominal et un plafond de titres de créance de 1,5 milliard d'euros de nominal*) - Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-135, L.225-136 et aux articles L.228-91 et suivants, l'assemblée générale :

- délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'actions de la société ainsi que de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 90 millions d'euros, soit 15% du capital à la date de l'assemblée générale, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre afin de protéger, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décide, en outre, que le montant nominal des titres de créance donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 1,5 milliard d'euros ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;
- décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il estimera opportun :
 - . de limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission, augmentée, le cas échéant, dans les conditions prévues à la 28ème résolution et/ou,
 - . de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou,
 - . d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions ordinaires, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au montant minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou autres valeurs mobilières émises et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions de la société, de prévoir, le cas échéant, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- décide que le conseil d'administration pourra procéder, avec faculté de subdélégation, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- décide, en outre, qu'en cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital de la société, le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société ;
- décide, enfin, que la présente délégation rend caduque la délégation antérieure ayant le même objet, approuvée par l'assemblée générale du 15 mai 2008, qui n'a pas été utilisée.

L'assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable, à compter de la présente assemblée, pour une durée de 26 mois.

Vingt-huitième Résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres des émissions décidées en application des résolutions n° 26 et n° 27, dans la limite légale de 15 % desdites émissions, et à l'intérieur des plafonds respectifs visés aux résolutions n° 26 et n° 27) - Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, l'assemblée générale :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, telle que visée par les vingt-sixième et vingt-septième résolutions, dans la limite, visée à l'article R.225-118 du Code de commerce, de 15% du nombre de titres de l'émission initiale, étant entendu que le prix d'émission sera le même que celui retenu pour l'émission initiale ;

- décide que le montant nominal de l'augmentation de capital supplémentaire susceptible d'être réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera, le cas échéant :

. sur le montant nominal maximum fixé à la vingt-sixième résolution en cas d'émission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription,
. sur le montant nominal maximum fixé à la vingt-septième résolution en cas d'émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- décide, en outre, que le montant nominal de l'émission supplémentaire de titres de créance donnant accès au capital de la société, susceptible d'être réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera, le cas échéant :

. sur le montant nominal maximum fixé à la vingt-sixième résolution en cas d'émission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription,
. sur le montant nominal maximum fixé à la vingt-septième résolution en cas d'émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription.
La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour la même durée que celle des vingt-sixième et vingt-septième résolutions, soit 26 mois à compter de la présente assemblée. Elle se substitue à celle qui avait été conférée par l'assemblée du 15 mai 2008 et qui n'a pas été utilisée.

Vingt-neuvième Résolution (Délégation au conseil d'administration d'émettre des actions en rémunération d'apports de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, pour une durée de 26 mois, dans la limite légale de 10% du capital à la date de l'assemblée générale) - Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 alinéa 7 du Code de commerce, l'assemblée générale :

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la présente assemblée soit 19 902 393 actions de 3 euros nominal, en vue de rémunérer des apports en nature, consentis à la société, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital non admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou membre de l'organisation de coopération et de développement économique ;

- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et des droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable, à compter de la présente assemblée, pour une durée de 26 mois. Elle se substitue à celle qui avait été conférée par l'assemblée du 15 mai 2008 et qui n'a pas été utilisée.

Trentième Résolution (Fixation des limites globales des émissions effectuées en vertu des résolutions n° 26 à n° 29 à 50 millions d'actions de 3 euros nominal en capital, et 2 milliards d'euros de nominal en titres de créance) - Connaissance prise du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale :

- décide de fixer à 150 millions d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital, représentant 25% du capital à la date de l'assemblée générale, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre afin de protéger, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- décide de fixer à 2 milliards d'euros, ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième résolutions ci-dessus.

Trente et unième Résolution (Délégation de pouvoirs conférée au conseil d'administration afin d'émettre des actions réservées aux adhérents du Plan d'Épargne Groupe dans les conditions prévues par la loi, avec un plafond de 6 millions d'actions de 3 euros nominal) - Connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale, en application des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3331-1 et suivants du Code du travail :

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés et anciens salariés éligibles, de la Société et des sociétés, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail, adhérents du Plan d'Épargne Groupe ;

- décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder un montant nominal maximum de 18 millions d'euros, lequel plafond est autonome et distinct des plafonds visés dans les autres résolutions adoptées par la présente assemblée générale et fixé compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur le fondement de la présente résolution;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents du Plan d'Épargne Groupe, aux titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital, à émettre, le cas échéant attribués gratuitement au titre de la décote et/ou de l'abondement et libérés par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, dans le cadre de la présente résolution, la présente décision emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que le prix de souscription qui sera déterminé en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, pourra comporter une décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration fixant les dates de souscription, de 20 % ou 30 % selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité est respectivement de cinq ans au minimum ou supérieure ou égale à dix ans dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
- autorise le conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre, en totalité ou en partie, de la décote et/ou de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
- décide que les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- donne au conseil d'administration, dans les limites et sous les conditions précisées par la présente résolution, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, pour déterminer les conditions et modalités des opérations et notamment :
 - . décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières,
 - . fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que le périmètre des sociétés éligibles ou adhérentes au Plan d'Épargne Groupe,
 - . fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution et notamment la date de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales,
 - . arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - . fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres de capital ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - . constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits,
 - . sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - . prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

Le conseil d'administration pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

La présente délégation, qui annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale du 15 mai 2008 qui n'a pas été utilisée, est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Résolutions à caractère ordinaire

Trente-deuxième Résolution (Pouvoirs pour formalités) - L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur), a le droit de participer à l'assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par son conjoint ou un autre actionnaire, soit en votant par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le lundi 17 mai 2010, à zéro heure, heure de Paris (ci-après J-3) soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par des intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités, teneurs des comptes-titres au porteur, qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Société Générale) par la production d'une attestation de participation, qu'ils annexent au formulaire unique de vote par correspondance ou procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission le lundi 17 mai 2010, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions en vigueur :

. les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale, service des assemblées BP 81236, 32 rue du Champ de tir, 44312 Nantes cedex 03. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée ;

. les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au service des assemblées de la Société à J-3 ;
. l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées :

. par les actionnaires, dans les conditions prévues par les articles R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, dans les vingt jours de la publication du présent avis,
. par le comité d'entreprise, dans les conditions prévues par l'article R.2323-14 du Code du travail, dans les dix jours de la publication du présent avis.

Lorsque ces demandes émanent d'actionnaires, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 sus-visé. En outre, l'examen par l'assemblée des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission à J-3 par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration.

1000942